

A COEUR JOIE

"Les Passerelles"

24 avenue J. Masset

69337 LYON Cédex 09

STATUTS Marseille 2004

PREAMBULE

Le Mouvement choral A COEUR JOIE est une association musicale créée par César GEOFFRAY pour développer une action culturelle par le chant choral.

La recherche et l'action du Mouvement se caractérisent essentiellement par :

- l'éducation par la participation à l'œuvre chorale,
- l'apprentissage de la vie communautaire,
- l'ouverture à toutes les formes de l'art,
- l'ouverture à tous (mouvement populaire), que César GEOFFRAY a définie ainsi :

I. EDUCATION PAR LA PARTICIPATION A L'OEUVRE CHORALE

"Tous attelés à une même tâche : l'épanouissement de l'homme aussi complet que possible, par la fréquentation de l'œuvre d'art, par une participation vivante, chorale et instrumentale à de nombreuses réalisations collectives."

"La musique qui porte son message de beauté, de grandeur, de liberté, au cœur de l'homme qui la respecte et qui la sert, a réussi à faire de notre Mouvement une société d'hommes détendus et confiants."

II. APPRENTISSAGE DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

"Lorsque le "chef de chœur – éducateur »" conduit correctement son enseignement, il en résulte une meilleure maîtrise de soi, une connaissance de la musique par le jeu choral, un apprentissage du comportement simple et direct de chacun dans une communauté, une amélioration de l'être total."

III. OUVERTURE A TOUTES LES FORMES D'ART

"Nous ne manquerons aucune association d'ouvrir notre domaine aux influences bénéfiques ni d'en reculer les limites.

Savoir donner, mais savoir recevoir autant."

"Il s'agit surtout de montrer les voies qui mènent à l'acquisition de la technique aussi bien qu'à l'ouverture et à la compréhension d'autres formes d'art."

IV. OUVERTURE A TOUS (Mouvement Populaire)

"Notre Mouvement se veut populaire parce qu'il croit aux vertus du chant choral simple, à la portée des moins préparés."

"Nous nous refusons à imposer à nos adhérents un credo quel qu'il soit.

Nous sommes ouverts à tous les hommes de bonne volonté d'où qu'ils viennent et nous voulons avec eux, dans la confiance échangée et le respect des convictions personnelles, chanter notre joie."

"L'action de ce Mouvement s'est étendue dans différents pays, et en particulier les pays francophones ; elle a donné naissance à un Mouvement International."

I - OBJET ET COMPOSITIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association A COEUR JOIE, fondée le 7 novembre 1948, réunit les personnes morales et physiques qui, dans l'esprit du préambule, adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 2

Les moyens mis en oeuvre par l'association sont :

- 1) la création et l'animation de chorales,
- 2) la formation et l'éducation de ses membres, notamment par des stages, des rencontres, des circulaires, l'édition de livres, revues, recueils, etc.
- 3) l'organisation de manifestations et spectacles
- 4) des émissions de radio et de télévision, et tous moyens audio-visuels,
- 5) et, en général, ceux que le Conseil d'Administration décidera et qu'il pourra réaliser dans le cadre des dispositions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à Lyon. Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où il est établi.

Il peut le transférer par simple décision, mais dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La durée de l'Association n'est pas limitée.

ARTICLE 5

L'Association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés.

1) Les membres actifs sont :

- a) les chefs de chœur et directeurs de groupes en activité,
- b) les Responsables Nationaux, Régionaux, Départementaux, Locaux auxquels le Mouvement reconnaît des tâches d'éducation, d'animation, d'organisation ou de gestion.

2) Les membres adhérents sont :

a) les choristes des diverses formations chorales, telles que chorales, cantilènes, chanteries, cantourelles, etc.

b) les membres des groupes instrumentaux,

c) les membres isolés dont l'adhésion est prononcée directement par le Conseil d'Administration.

L'adhésion au Mouvement des membres adhérents visés aux a) et b) se fait par l'intermédiaire du groupe auquel chaque membre appartient.

3) Les membres d'honneur sont :

Ceux auxquels le Conseil d'Administration décerne le titre pour services exceptionnels rendus à l'Association.

Ils sont nommés pour une période de quatre ans.

4) Les membres bienfaiteurs sont :

Ceux qui participent à l'action de l'Association sans être membres actifs ou adhérents et lui apportent soit le concours de leur activité, soit une contribution financière.

5) Les membres associés sont :

a) les groupes tels que chorales, cantilènes, chanteries, cantourelles, ensembles instrumentaux, etc., personnes morales qui déclarent adhérer aux présents statuts et qui sont agréés par le Conseil d'Administration.

b) les Associations, les Fédérations départementales et Confédérations régionales, réunissant les groupes du Mouvement et agréés par le Conseil d'Administration.

Les statuts et règlements intérieurs des membres associés doivent être en harmonie avec les présents statuts dont ils prendront en compte les prescriptions.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'Association et le droit de porter le nom d'A CŒUR JOIE se perdent :

a) par démission,

b) par radiation pour non paiement de cotisation après mise en demeure,

c) par non respect caractérisé des engagements tels que définis par les présents statuts sur décision du Conseil d'Administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Conseil composé de 7 membres élus par l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre 2 membres cooptés.

Les membres élus sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les membres cooptés le sont tous les 2 ans après l'Assemblée Générale.

Les membres élus du Conseil d'Administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance de membres élus, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par la plus prochaine Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles ou cooptables les membres actifs, les membres adhérents et les membres d'honneur tels que définis à l'article 5.

ARTICLE 8

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-président (s), d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans.

ARTICLE 9

a) le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

b) le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

c) les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration étant nécessaire pour la validité des débats.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances du dit Conseil.

ARTICLE 11

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4.2.1901, et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14

Pour l'aider dans sa tâche, le Conseil d'Administration s'appuie sur le Conseil Musical et le Conseil des régions, tels que définis par le Règlement Intérieur.

La réunion de ces trois Conseils forme le Conseil National du Mouvement.

ARTICLE 15

Pour mettre en oeuvre la politique du Mouvement, un Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

Il est chargé de la réalisation des tâches d'administration, de gestion et d'animation, nécessitées par la vie du Mouvement.

Il agit sous le contrôle du Conseil d'Administration devant lequel il est responsable.

ARTICLE 16

Trois des emplois de délégués musicaux de l'Association peuvent être pourvus des fonctionnaires placés en position de détachement ou mis à la disposition du Mouvement.

La nomination à ces emplois est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 17

Le Mouvement est structuré en régions.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président sur avis conforme au Conseil d'Administration.

Elle peut l'être sur demande du 1/4 des membres qui la composent.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours à 3 mois.

L'Assemblée Générale se compose :

- a) des membres du Conseil d'Administration,

- b) des présidents des Confédérations Régionales,
- c) des représentants élus des membres actifs et des membres adhérents appartenant à des membres associés,
- d) des délégués Régionaux,
- e) des membres d'honneur.

ARTICLE 19

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

Il est adressé avec les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel à tous les membres de l'Assemblée Générale, 15 jours avant la séance.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, se prononce sur l'orientation générale de la politique du Mouvement, approuve les comptes, vote le budget, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'Association qui en font la demande.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20

La dotation comprend :

- 1) une somme de 762.25 euros constitués en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association
- 3) les capitaux provenant des libéralités,
- 4) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 21

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 22

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 20,

- 2) Des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- 3) Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) Du produit de la rétribution perçue pour service rendu.

ARTICLE 23

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Lorsque l'Association possède ou se propose de créer des comités locaux, cette règle doit leur être étendue par une disposition de leurs statuts.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet-commissaire de la République du département, du Ministre de l'Intérieur et des Administrations de tutelle concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du $\frac{1}{4}$ au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites au plus tard à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui, de ce fait devient extraordinaire.

Cet ordre du jour et le texte des modifications proposées doivent être envoyés à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Le quorum requis est celui défini à l'article 18.

S'il n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 18.

Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le quorum requis et les conditions de délibération sont les mêmes que ceux définis à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements visés à l'article 35 de la loi du 14.1.1933.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 24. 25 et 26 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux Administrations de tutelle concernées.
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou Préfet-Commissaire de la République du département, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République du département, au Ministre de l'Intérieur et aux Administrations de tutelle concernées.

ARTICLE 29

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Jeunesse et de Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 30

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du département.
Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Marseille, le 27 mars 2004